



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

ARRETE PREFECTORAL N° 16-2015-LE
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'EAU INDUSTRIEL SUR LA COMMUNE DE SAINT-
BRICE-COURCELLES

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 29 octobre 2009 ;

VU le SAGE Aisne Vesle Suipe approuvé le 16 décembre 2013 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/03/2014, présenté par REIMS METROPOLE représenté par Madame la Présidente VAUTRIN Catherine, enregistré sous le n° 51-2014-00021 et relatif à exploitation d'un forage d'eau industriel sur la commune de Saint-Brice Courcelles ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement en date du 6 juin 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 avril 2014 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 avril 2014 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Aisne Vesle Suipe en date du 9 mai 2014 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 août 2014

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2014 dans la commune de Saint-Brice-Courcelles ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2014 ;

VU le rapport de présentation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires de la Marne en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 19 février 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 27 mars 2015.

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, REIMS METROPOLE représenté par Madame la Présidente VAUTRIN Catherine est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : exploitation d'un forage d'eau industrielle sur la commune de SAINT-BRICE-COURCELLES,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Le volume maximal prélevé au droit du forage est de 468 000 m³.

RUBRIQUE	NATURE DE LA RUBRIQUE	REGIME
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Forage 01321X0181/F2 : Ce forage, réalisé en 1992 et réhabilité en 2009, a été réalisé dans les règles de l'art conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les coordonnées Lambert 93 (en m) de ce forage sont X = 772 192 ; Y = 6 909 367. Sa profondeur est de 29,80 m.

- Le forage est exploité par deux pompes identiques qui fonctionneront 7 heures par jour sur l'année à un débit nominal de 80 m³/h.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Obligations générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau, instructeur de ce dossier, les volumes mensuels prélevés par le forage et ventilés selon les utilisations du forage.

Ces données devront nous parvenir avant le 31 mars de l'année N+1 pour les données de l'année N.

En cas de sécheresse, la Communauté d'Agglomération de Reims Métropole veillera à réduire les volumes prélevés conformément à l'arrêté préfectoral cadre n°52-2013-SEC définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et **entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.**

Article 6 : Découvertes archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir dans l'intérêt de l'environnement et la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées..

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Brice-Courcelles.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Brice-Courcelles pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Brice-Courcelles.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Le président de la communauté d'agglomération de Reims Métropole

Le directeur départemental des territoires de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Reims, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

A Chalons-en-Champagne, 16 AVR. 2015

Pour le préfet de la Marne,
par délégation

Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

